

VOL. XVI

9th NOVEMBRE 1910

No 11

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE
DE
JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR:

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council", du "Répertoire de la Revue Légale"
et du "Code civil annoté".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(REBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTRÉAL, Can.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BRADONAMP, C. E., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL:

Pour le Canada et les États-Unis	-	-	\$5.00
Pour l'Étranger	-	-	6.00
CHAQUE NUMÉRO SEPARÉMENT,			50 Cents.

SOMMAIRE

DAME JANE FARRINE et vir vs. J. MURRAY, sa-qualité et al. — Partage volontaire. — Partage en justice. — Inscription en loi	489
H. STERLING vs. WILLIAM LEVINE. — Exception préliminaire. — Défense au mérito. — Inscription	494
DAME ROSE E. BATHFORD vs. LAURENTIDE PAPER CO. — Accident. — Side-walk. — Municipal by-law. — Privity of contract. — Inscription in law	497
ALFRED HARVEY vs. ANTOINE VIENS. — Compensation. — Dette liquide et exigible. — Contrat. — Dommages	500
E. DEAINVILLE vs. I. SAVOIE, sa-qualité, à F. E. BOULEAU et al., tiers-saisi. — Saisie-arrest après jugement. — Contestation. — Mandat. — Procureur ad litem. — Révocation. — Désaveu. — Insaisissabilité. — Aliment. — Frais. — Effet rétroactif	505
GÉNÉST vs. DESHAIRS. — Droit municipal. — Pénalité. — Personne qui vote à une élection municipale sans y avoir droit	526
LA COMMISSION DU HAVRE DE MONTRÉAL vs. MICHAEL CONNOLLY. — Vente. — "Accessories". — Contrat. — Interprétation. — Correspondance. — Circonstances. — Preuve	528

VIENT DE PARAÎTRE

ROY — DROIT DE PLAIDER, TRAITE sur L'AUTORISATION MARITALE et judiciaire, sur l'incapacité des **MINEURS**, des **INTERDITS**, des **FEMMES MARIÉES**, d'ester en justice. Par Ferdinand Roy, docteur en Droit, avocat à Québec.

1 vol. in-8 de 300 pages. Prix: relié 1/2 chagrin \$2.50.

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Éditeurs,

17-19, RUE SAINT-JACQUES.

Tel. N° 241

MONTRÉAL, Can.

LES VOLUMES 1 à 15 (1884-1905) EXCLUSIVEMENT, AVEC BELLES RELIURES
1/2 VRAI, \$2.00 CHAQUE.

Trenholme, J., dissenting.—"I am of opinion to dismiss the appeal, with costs. The respondent is accused of selling drugs, which is a matter respecting trade and commerce and within the control of Dominion Parliament only.

"Moreover, the respondent is incorporated under a Dominion charter and is not under the jurisdiction of provincial authority.

"The respondent seems to have carried on its business according to law, inasmuch as in each of its two establishments there is a licensed pharmacist. That is sufficient compliance with the law. The appeal should be dismissed.

Lavergne, J.—Concurred in the remarks of *Trenholme, J.*

Carroll, J.—Delivering the judgment of the majority of the: By virtue of art. 4035 R.S.Q. no one can keep a place of business for retailing drugs unless he is a member of the College of Physicians and Surgeons of the province, or unless he is a licensed pharmacist. The respondent is a corporation, and as two licensed pharmacists are employed by it, it claims that it is doing business legally. The Pharmacy Act was passed as a means of protecting the public, and to place certain qualifications upon those carrying on that kind of business. It is of the same class as the acts forbidding the practice of medicine or of law except by duly qualified persons in the interest of the public. It is true that the restrictions imposed by the Pharmacy Act limit the sale of drugs, inasmuch as it permits only certain persons to sell them, but because the law may incidentally affect trade, it is not therefore necessarily unconstitutional.

"In the same way as Dominion Parliament has the power to pass laws respecting subjects within its control, and although such legislation may indirectly encroach upon provincial civil rights, any such legislation is *intra vires*

if, for the purpose of giving effect to it, it becomes necessary to encroach upon such civil rights, so provincial legislation in *intra vires* if it refers to a subject within its legislative authority and if, to give effect to such legislation, is indirectly affected.

"Thus, the Legislature may regulate the liquor traffic and order the closing of saloons during certain hours; a law of this nature incidentally restricts trade, but being essentially a matter within the legislative authority of a province—a police law—even though trade may be indirectly restricted, still the provinces may pass laws upon the matter.

"Respondent relies upon the fact that it has a federal charter under which it is authorized to deal in drugs.

"Such charter creates civil existence, but as it concerns what is considered to be a dangerous trade, even supposing the federal authority has the right to allow such a business to be carried on under certain safeguards, the provincial legislature may add further restrictions to those provided for by the Dominion Government.

"The law declares who are the parties who are permitted to carry on this dangerous profession.

"If the respondent's pretensions were well founded, the Dominion Government, by granting charters, could annihilate the provincial laws regulating this business.

"In any event, it is a question respecting the status of those who shall have the right to carry on this dangerous trade, and, consequently, a question respecting the capacity of such parties to do such a business.

"Our provincial law may very well ordain that a minor, an interdict, a drunkard shall not carry on this business. Why can it not equally declare that a corporation is also incapable of carrying it on? Under this view of the case, the legislation in question bears upon a question

of civic law, a subject entirely within the power of the provincial legislature.

"The Interpretation Act assimilates corporations with natural persons. They have the same rights therefore, as persons have, unless there are incompatible provisions of the law. They are also subject to all the obligations of natural persons.

"Well, an individual person cannot sell drugs unless he is regularly inscribed as a licensed druggist, or unless he is a physician and surgeon (art. 4035), and every drug shop must be kept under the name of its bona fide proprietor, who must be a licensed druggist or a regularly registered physician or surgeon (art. 4035).

"These provisions of the law appear clear to me. Nobody but a doctor or a licensed druggist can keep a drug shop.

"This interpretation is confirmed by the provisions of art. 4032, which is an exception to the general law in the case of the decease of a druggist and for the purpose of carrying on his business, and the case in which a doctor becomes mentally or physically unfit, and in the case of insolvency, and the article provides that, in such cases, the representatives of the licensed druggist-proprietor of the establishment may carry on the business, provided that the establishment is under the supervision of a person holding a druggist's license.

"These provisions make the point that only a registered and licensed doctor or druggist can keep a drug store.

"The respondent corporation is neither a licensed doctor or druggist. It therefore illegally carries on the profession of dealing in drugs.

"It is to be considered as being a natural person. But under those conditions, a natural person would be liable to the penalty. The respondent is also subject to the

penalty. Certain provisions of the law of pharmacy are an obstacle to a corporation carrying on the business of druggist.

"To obtain registration as a druggist, it is necessary that the person licensed should be a licensed clerk; it is necessary that he should take a course in medicine upon two subjects and a course in botany and it is necessary that he should be a licensed clerk for the preceding four years (art. 4024, par. 4). The same article adds that there are three classes of persons in pharmacy: the certificated apprentice, the clerk with a diploma, and the licensed druggist.

"The provisions I have just cited clearly indicate that a corporation cannot be a licensed druggist under those conditions. A natural person alone can fulfil the required conditions for admission to the profession.

"Well, then, the respondent argues, we are subject to the obligations of natural persons, but we have no rights.

"That is evidently the goal of the law.

"The association, has succeeded in having its powers enlarged to such an extent that all competitors are subject to such conditions as practically put them out of existence; or maybe, the legislature thought—and this is the only presumption upon which we can base our decision—that it would be of the greatest imprudence if the sale of drugs was not put immediately under the supervision of a competent person.

"Whatever be the motives of it, the provisions of the law seem to clearly indicate that companies, of the nature of the one sued in the present case, should not have the right to open establishments for the sale of drugs.

"Now, the appellant claims \$1,000 because the respondent kept two establishments open during two hundred days, and the fine claimed is \$25 per day for each store.

"The law does not provide for a fine for each day during which the law was broken; and there would be therefore, no reason to allow more than \$25 for each establishment, the offence being a continuous offence.

"Should we grant that amount?"

"As I have already said, the respondent is to be considered as a natural person who has been sued, and if a natural person had been sued—seeing that a fine is asked at the same time for the sale of drugs—such person would have incurred a fine for having sold drugs but not for having kept a drug store open. On this point, I have received aid from a significant remark made by Lord Selborne in the case of the *Pharmaceutical Society vs. London and Provincial Supply Association*, 5 *App. Cas.*, p. 857.

"The British Pharmacy Act, sec. 15, decrees: . . . "Any person who shall sell or keep an open shop for the retailing of poisons. . . ." Our article 4035 says: "No person shall keep a shop for the sale. . . or sell. . . ."

"As may be seen, the provisions of the two sections are alike, and Lord Selborne says (p. 866): "Keeping shop is prohibited, not as a thing apart from, but as a thing involving the particular acts of sale and compounding, etc., with the shop."

"And Lord Blackburn supposes that the prohibition to sell or keep open a shop was inserted in the act maybe for the purpose of making conviction easier, because if one of the elements of an offence is not proved, a conviction may be obtained if the other element is established.

"The same remark applies to the case in which the druggist has neglected, in selling a drug, to fulfil all the formalities of the law, such registering the name of the purchaser in the register or in the case of a sale to an unknown person. When these various grounds of accusation are made in support of a complaint alleging one illegal

sale, they are the different elements which compose and go to make the offence of selling without observing such formalities.

"The respondent has also objected to the joinder of several infractions of the law in one and the same action. This objection is a very serious one, but the Supreme Court has decided the point in the case of the *Pharmaceutical Association and Livernois*, 31 *S. C. R.*, and the case was much more favorable because the association alleged that the offences committed had been committed for the second time. It was decided that several offences could be joined and alleged in the one action.

"We see no good reason why we should not follow that judgment.

"Each time a sale was made in one of the two stores, either by a licensed druggist or by some one else, such sale must be considered to have been made by the company (art. 4039a).

"I wish to draw the attention of the parties to the fact that two of the offences with which the respondent is charged are that it sold tincture of gentian and calomel. These substances are not mentioned in schedule A. of the act, and it was not proved that they contained poison. Such proof was necessary.

"I think I should also remark that a prescription was filled on the 11th of June. The prescription was filled for the purpose of having a poison sold, and which was sold according to the prescription received. I think that the preparation of the prescription and the sale of the poison at the same time constituted but one offence.

"Upon the whole, I am of the opinion that the condemnation should have been fixed at \$125 instead of at \$50.

"The appeal is allowed, and the tender of \$50 is declared insufficient; the respondent is condemned to pay the sum of \$125, with the costs in both courts."

Brosseau, Brosseau, Tansey et Angers, attorneys for appellant.

Arthur Desjardins, attorney for respondent.

* * *

NOTES.—*Autorités citées par l'appelante*: — *Pharmaceutical Society vs Provincial Association, L. R., 5 Appeal Cases, 857*; *La Polyclinique de Montréal, Limitée, vs L'Association Pharmaceutique de la Province de Québec, no 3855, cour Supérieure, Montréal, 17 avril 1909, Fortin, J.*

Jugé: — "Considérant qu'aux termes des Sections 4019 et "suivantes des Statuts Refondus de la Province de Québec, tels "qu'amendés, la "Loi de Pharmacie de Québec", la requérante "n'a pas le droit d'être inscrite dans le registre des intimés "comme licenciée en pharmacie, et qu'on ne peut obliger les in-"timés à lui délivrer un certificat de cette inscription;

"Considérant que la dite loi ne permet qu'à une personne qui "ait fait des études exigées par la loi d'être inscrite comme "licenciée en pharmacie, et non à une corporation, nonobstant "les termes de la loi, sec. 4019, sub-sec. 12, l'ensemble des dis-"positions de la dite loi étant incompatible avec la dite sec-"tion 12. Renvoie la dite requête avec dépens."

1909, 2 juin, *Bazin, M., cour de Police, Montréal, Muir vs La Polyclinique de Montréal, Limitée*, a décidé dans le même sens, à savoir qu'une corporation ne pouvait pas faire le commerce de pharmacie en détail.

Autorités cités par l'intimé: — *C. S., P. Q., sec. 4019, ss. 11, 12*; *L'Association Pharmaceutique de la Province de Québec vs Mathieu, 1 Rev. de Jur., p. 47*: — "La prohibition contenue dans la section 4035 des Statuts Refondus de la Province de Québec n'empêche pas une société de faire le commerce de pharmacie, pourvu qu'elle fasse tenir la pharmacie par un pharmacien qualifié suivant la loi."

Pharmaceutical Society vs London & Provincial Supply Asso., 49 Law Journal, Q. B., 736, House of Lords; L. R., H. L., vol. 5, p. 857.

"Sur la proposition que si l'intimé est coupable il ne peut être condamné qu'à une seule amende."

Zimmerman vs Buricash, R. J. Q., 29 C. S., p. 260; Crépeau vs Loiseau, 12 Rep. Lég. A. S., p. 139; L'Association Pharmaceutique de la Province de Québec vs Marin, 5 Rev. de Jur., p. 448. — "Considérant que si le défendeur a commis plusieurs infractions à la Loi de Pharmacie, aucune d'elles ne saurait être considérée comme récidive, vu qu'il n'a été produit ni même allégué aucune condamnation antérieure contre lui."

"Considérant que si les 5 infractions relevées contre le défendeur, dans l'espèce, ne peuvent être considérées que comme premières offenses, la loi n'édicte qu'une amende de \$25 pour la première infraction."

Hardcastle, Statutory Law, p. 471.

"It is but one entire offence, whether longer or shorter in point of duration; so, whether it consists of one or of a number of particular acts. There is no idea conveyed by the Act itself that if a tailor sews on the Lord's Day, every stitch he takes is a separate offence, or if a shoemaker work for different customers at different times on the said Sunday, that those are so many separate and distinct offences. This decision was followed in *Apothecaries' Co. vs Jones*, where a number of other cases were discussed, and it was held that only one penalty was incurred under section 20 of the *Apothecaries' Act, 1815*, by an uncertificated person who practised as an apothecary and attended three persons on the same day."

Paley: Summary Convictions, pp. 208, 209, 210, 211, 212; Browne, ex-parte, & Sexton, 18 Lower Canada Jurist, p. 194.

"A conviction for every day where the statute does not clearly give authority to impose more than one penalty, is bad."

Garrett vs Messenger, 36 Law Journal, C. P., 337; Reg. vs Jones, 64 Law Journal, M. C., 1; Picher vs Stafford, 33 Law Journal, M. C., 993; Apothecaries' Assn. & Jones, 9 Meigs' Dig., 995.

"D'après la section 4049, S. R. Q., il est évident que la vente du poison constitue l'offense, et qu'il ne peut y avoir plusieurs offenses là où il n'y a qu'une seule vente."

"Une loi anglaise qui punissait le fait d'avoir un fusil avec l'intention de faire la chasse, et le fait de garder des chiens pour faire la chasse, n'autorisait pas deux pénalités au cas où

le prévenu, armé de son fusil et accompagné de son chien, s'est livré à la chasse."

Paley Summary Convictions, p. 210; *Am. & Eng. Ency. of Law, Verbis Fines & Penalties*, p. 63.

"Une corporation qui emploie comme gérant un licencié n'est pas directement responsable pour les ventes faites par ce dernier en contrevention à la loi; mais si elle emploie comme gérant une personne non-licenciée elle sera tenue responsable."

Pharmaceutical Society vs London & Prov. Supply Assn., 49 *Law Journal, Q. B.*, 736, *House of Lords*.

"Le fait de vendre dans deux magasins séparés ne multiplie pas la faute, si faute il y a."

Paley, Summary Convictions, au bas de la page 211 et la suite à la page 212.

COUR SUPERIEURE.

Partage volontaire. — Partage en justice. — Inscription en loi.

MONTREAL, 21 mai 1910

BRUNEAU, J.

DAME JANE FARMER *et vir* vs J. MURRAY, *ès-qualité et al.*

Jugé.—1o. Qu'un propriétaire par indivis n'est pas tenu, en loi, de procéder à un partage à l'amiable; il peut toujours avoir recours au partage judiciaire;

20. Que dans le cas où il y a des mineurs parmi les intéressés, le partage ne peut se faire qu'en justice;

30. Qu'un défendeur, dans une action en partage, ne peut plaider qu'il a offert une licitation volontaire et que le demandeur ne peut la refuser, et que les frais d'une action en partage en justice sont inutiles; et qu'une telle défense peut être renvoyée sur inscription en droit.

Code civil, articles 691, 693, 694, 698.

Code de procédure civile, article 1037.

L'action en partage et licitation en cette cause est intentée par la demanderesse autorisée de son mari en sa qualité d'héritière dans la succession de Omer Farmer, son père, décédé *ab intestat* à Montréal, le 13 juillet 1909;

Les défendeurs, tous co-héritiers, admettent dans leur défense à l'action, qu'il n'y a jamais eu de partage entre eux, et ajoutant que le partage peut et *droit s'en faire par licitation volontaire*, comme les défendeurs l'ont toujours offert et l'offrent encore à la demanderesse; que la présente poursuite est inutile et occasionne des frais considérables et sans nécessité; que la demanderesse a toujours refusé de procéder avec les autres co-propriétaires indivis à la vente du dit immeuble par licitation volontaire, bien que souvent requise; que la demanderesse est la seule qui, de tous les co-héritiers, ne veut pas procéder au partage par licitation volontaire; les défendeurs offrent, de nouveau, de procéder au partage, pour éviter les frais d'une licitation volontaire, demandant, en conséquence, par les conclusions de leur défense, que la poursuite de la demanderesse soit renvoyée avec dépens;

Les demandeurs s'inscrivent en droit contre la susdite défense, et en demandent le renvoi parcequ'en supposant vrai que le partage demandé pourrait se faire par une licitation volontaire, les demandeurs ne sont pas légalement obligés d'y recourir, mais qu'il y a lieu, au contraire, à un partage judiciaire parcequ'il y a des mineurs, des ab-

sents et d'autres parties intéressés, la demanderesse notamment qui refusent le partage proposé par les défendeurs ;

La cour Supérieure a maintenu l'inscription en droit et renvoyé la défense des défendeurs, par le jugement suivant :

“Considérant que les inconvénients et les dangers de l'indivision sont si considérables que, le législateur a posé en principe d'ordre public, que nul ne peut être contraint d'y demeurer, mais que le partage, au contraire, peut toujours être provoqué ;

“Considérant que la loi a prévu et autorisé deux sortes de partage : 1o. le partage à l'amiable, toujours possible entre parties majeures et consentantes, fait devant un notaire de leur choix (*Art. 698, C. c.*) et 2o. le partage judiciaire, provoqué par une action comme celle de la présente nature, soumise au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, et assujettie aux formalités de la procédure que la loi décrète à ce sujet (*Art. 694 C. c.*) ;

“Considérant que la nécessité d'un partage judiciaire s'impose absolument dans plusieurs cas mentionnés par la loi, et, notamment, dans les suivants applicables à la présente espèce : 1o. lorsque toutes les parties ne sont pas d'accord pour partager amiablement ; 2o. lorsqu'il existe parmi les héritiers un ou plusieurs mineurs, (*Art. 691, 693, 698, C. c.* ; 3 *Migneault pages 494 et 495*) ;

“Considérant que la demanderesse n'est pas tenue, en loi, de procéder à un partage à l'amiable ; que si la loi lui donne ce droit, elle lui accorde également le droit au partage judiciaire au cas où elle s'opposerait précisément à un partage à l'amiable ;

“Considérant que la demanderesse ayant le droit absolu à un partage judiciaire, les défendeurs ne peuvent, en loi, le lui dénier sous prétexte qu'elle aurait dû recourir à un

partage par licitation volontaire, parceque tous les autres co-héritiers sont de cet avis;

“Considérant qu'en supposant que la demanderesse serait seule à ne pas vouloir un partage à l'amiable avec les défendeurs, cette Cour doit même accueillir sa demande (*Gaz. Pal.* 1894, 1, 636, *Art.* 693, *C. c.*, *Art.* 1057, *C. p. c.*)

“Considérant, de plus, que le partage ne peut se faire qu'en justice s'il, y a des mineurs, comme dans le cas actuel, parmi les héritiers intéressés (*Art.* 693, *C. c.*);

“Considérant que les moyens invoqués par le plaidoyer des défendeurs ne sont pas valables en loi à l'encontre de la présente action;

“Considérant que l'inscription en droit des demandeurs est en conséquence bien fondée;

“Renvoi avec dépens la défense des défendeurs.”

Walsh & Walsh, avocats des demandeurs.

N. A. Millette, avocat des défendeurs.

* * *

NOTES.—15 *Demolombe, Succession, no* 600. — “Lorsque tous les cohéritiers sont majeurs, jouissant de leurs droits civils, dit l'article 985 du Code de procédure, et présents, le partage ne peut encore avoir lieu qu'en justice;

Si l'un des héritiers refuse d'y procéder;

S'il s'élève, entre eux, des contestations, soit sur la manière de le terminer.”

Pandectes Françaises, vo Succession, no 6048;—*Do, no* 6049. —“Il faut, toutefois, pour que le partage puisse avoir lieu en justice, qu'il y ait, entre les héritiers, un désaccord réel. Si ce désaccord était seulement simulé, dans le but de procurer aux parties l'avantage des formes judiciaires, la demande en partage devrait être repoussée. *Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, no* 3005.

“Il a été jugé, dans le même sens, que la demande en par-

tage par voie de licitation, émanant de personnes majeures, doit être repoussée, quand il est nettement établi que l'indivision n'est que le résultat d'une entente imaginée par les parties, pour arriver à la vente en justice d'immeubles." *Trib. Mont-de-Marsan, 27 novembre 1885, La Loi du 24 janvier 1886.*

Dalloz, P. 53-2-57; Rep., vo Suc., no 1650. — "La nécessité de recourir à la forme judiciaire pour tout partage auquel un incapable se trouve, est absolue."

Langelier, J., 1907, Belleau vs La Banque de Montréal. — "Lorsque le Code civil (art. 693) dit que s'il y a des mineurs parmi les héritiers, le partage de la succession doit se faire en justice, cela ne veut pas dire qu'il doit être ordonné par la Cour sur une action en partage, mais qu'il doit être fait sous la surveillance de l'autorité judiciaire."

"Le partage est fait sous la surveillance de l'autorité judiciaire s'il est autorisé, pour les mineurs, sur avis du conseil de famille, par un juge de la cour Supérieure qui commet un notaire pour y procéder."

COUR SUPERIEURE

**Exception préliminaire. — Défense au mérite. —
Inscription. —**

MONTREAL, 30 juin 1910.

BRUNEAU, J.

H. STERLING *vs* WILLIAM LEVINE.

JUGÉ.—Que lorsqu'un défendeur qui a produit une exception préliminaire et qui est requis de plaider au mérite, néglige de le faire et est forclos par le demandeur, celui-ci ne peut inscrire la cause pour jugement *ex parte*, mais doit d'abord inscrire sur l'inscription préliminaire.

Code de procédure civile, articles 167, 207.

Le demandeur réclame \$2,500.00 de dommages du défendeur, pour fausse arrestation et malicieux emprisonnement.

Le défendeur a comparu et plaidé à l'action par une exception à la forme, alléguant qu'il était mineur à la date de la présente action, et qu'aucun tuteur ne lui avait été nommé pour se défendre.

Le demandeur a répondu par écrit à cette exception à la forme, et le défendeur a procédé à la preuve sur son mérite.

Par un jugement interlocutoire rendu sur motion du demandeur, le 27 septembre 1909, et confirmé par la cour de Révision, le 30 octobre suivant (1909), le défendeur a été condamné à plaider au mérite avant jugement sur la dite exception à la forme, en vertu de l'article 167 du Code de procédure civile.

Le défendeur n'ayant pas plaidé au mérite dans les délais voulus a été forclos de le faire.

Le demandeur a alors inscrit la présente cause pour jugement *ex-parte* et procédé à la preuve des allégations de sa demande.

La Cour a refusé de donner jugement au demandeur avant qu'il y ait eu adjudication sur l'exception à la forme, et a déchargé le délibéré par le jugement suivant :

"Considérant que, si le demandeur pouvait requérir de plein droit, en vertu de l'article 167 du Code de procédure civile, le défendeur de plaider au mérite, s'il croyait l'exception à la forme du défendeur faite pour retarder la cause, et le forclore, tel qu'il l'a fait, à défaut de production de sa défense dans les six jours qui en ont suivi la demande, cette Cour, *"dans ce dernier cas, ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que de celle liée sur la dite exception préliminaire"* ;

"Considérant que le jugement du 27 septembre 1909 est précisément basé, conformément à l'article 167 du Code de procédure civile, sur le motif qu'il y avait lieu de croire que la dite exception à la forme était faite pour retarder la cause ;

"Considérant que le but de l'article 167 est d'empêcher le retard de l'instruction par une exception préliminaire faite par le défendeur en vue d'obtenir du délai ;

"Considérant que le défendeur est dans le cas prévu spécialement par le susdit article ;

“Considérant que le demandeur aurait dû inscrire préalablement sur la dite exception à la forme, après avoir forclos le défendeur, puisque ce tribunal, d’après le texte formel de la loi, “ne peut, dans ce dernier cas, prendre connaissance d’aucune autre contestation que de celle liée sur “la dite exception préliminaire”;

“Considérant que cet article 167 du Code de procédure civile contient ainsi une disposition spéciale prévoyant l’espèce actuelle, mais “commune à toutes les exceptions préliminaires”, d’après la rubrique sous laquelle il est placé;

“Considérant que l’article 207, déclarant que dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *ex-parte* à jugement, est, au contraire de l’article 167, une “disposition applicable aux défenses, réponses et répliques”, au mérite, d’après la rubrique sous laquelle il est lui-même placé dans le code;

“Considérant que la dite inscription du demandeur pour jugement *ex-parte* sur le mérite de son action est, en conséquence, prématurée, et comme telle, illégale, en vertu de l’article 167 du Code de procédure civile;

“Considérant que le dit article 167 fait défense à ce tribunal de ne prendre connaissance d’aucune autre contestation que de celle liée sur la dite exception à la forme;

“Pour ces motifs, décharge le *délibéré*, afin de permettre aux parties d’inscrire régulièrement la cause sur la dite exception à la forme.”

Jacob, Hall et Garneau, avocats du demandeur.

Wanfield et Faribault, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—Il a été jugé par la cour d’appel, en 1880, que “le demandeur qui a forclos la partie adverse du droit de plaider en vertu de l’article 131 (167 du Code nouveau), peut inscrire sur le rôle des enquêtes et faire sa preuve *ex parte*, sans adjudication au préalable sur l’exception préliminaire.” *Pacaud vs La Corporation du village de Princeville*, 6 Q. L. R., 81; 3 L. N., 195.

SUPERIOR COURT

*Confirme
17 R.L. 24*

Accident. — Sidewalk. — Municipal by-law. — Privity of contract. — Inscription in law.

MONTREAL, 19th May, 1910.

DAVIDSON, J.

DAME ROSE E. BATSFORD *vs* LAURENTIDE PAPER CO.

HELD.—1o. That if a duty is imposed by law, and if one of a class for whose benefit that duty is imposed is injured by a default to obey the law, then, *prima facie*, he has an action against the defaulter;

2o. Therefore, where a municipality has passed a by-law putting the construction and the maintenance of the sidewalks on the adjacent proprietors there is a privity of contract between this proprietor and any person who received personal injuries as the result of an accidental fall on the sidewalk due to its bad condition.

The action was for \$200.00 of damages for personal injuries suffered by plaintiff as the result of a fall on the sidewalk in the front of the defendant's property, situated at Grand Mère. It is alleged that the company defendant was obliged, under a municipal by-law, to construct and maintain in good condition a sidewalk opposite its property;

that it has failed to do so; and that the plaintiff's fall is due to the bad state of said sidewalk.

The defendant contested the action by an inscription in law alleging that, even admitting the existence of the said by-law, the provision thereof did not create a privity of contract *lien de droit* between the proprietor and the public.

The Court dismissed this inscription of law.

Davidson, J. — “By the charter of the town, 1 Edward VII. (1901), chap. 52, sec. 38, the council might by by-law put the construction and maintenance of the sidewalks on the adjacent proprietors.

“A by-law of that character was admittedly passed, but it was contended that the provisions thereof did not, in any wise, create a *lien de droit* between the proprietor and the public. The liability which it created was said to be limited to the imposition of the fine thereby provided.

“In *Groves vs. Wimborne (C. A. 1898) L. R., 2 Q. B. D., 402*, it was held that a workman may recover damages for personal injuries occasioned through a breach of his employer of the duty to maintain fencing for dangerous machinery imposed upon him by the British Factory and Workshops Act, 1878.

“The act provided that the owner should fence the machinery and maintain it in an efficient state.

“*Smith, L. J.*, said: “Unless it appears from the whole “purview of the act that the only remedy for the breach of “the duty should be by fine, an action would lie by a work-“man for injuries resulting from a breach of that duty.”

“In *Gallaher vs. the Corporation of Quebec, 11 Q. L. R., 34*, *Casault, J.*, said that those upon whom the law laid the duty of maintaining sidewalks was liable to damages if they failed to so maintain them.

“I am in accord with the principle laid down by these

decisions. I have to believe that if a duty is imposed by law, and if one of a class for whose benefit that duty is imposed is injured by a default to obey the law, then *prima facie* he has an action.

"It is further said on behalf of the defendant that by a later statute, 5 Edward VII. (1905), chap. 46, the original charter was repealed and the town placed within the provisions of the Cities and the Towns Act, under which no such responsibility as to sidewalks was imposed upon owners and occupiers of land.

"That assertion is only correct in part, and special notice may be taken of the fact that section 23 expressly provides that the by-laws of the town should continue to be in force until repealed.

"Irrespective, however, of these features, which I conceive travel beyond the scope of an argument on an inscription in law, I consider that the declaration is of itself, and within itself, sufficient in law, asserting, as it does, that the accident resulted from defects in a sidewalk, which the defendant was, by municipal regulation and by law, bound to keep in good order for safe use by the public.

"The inscription in law is dismissed, with costs."

F. S. Maclennan, attorney for plaintiff.

Brown & Stavelly, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

**Compensation. — Dette liquide et exigible. — Contrat. —
Dommages.**

MONTREAL, 21 mai 1910.

BRUNEAU, J.

ALFRED HARVEY vs ANTOINE VIENS.

JUGÉ.—1o. Qu'une dette non claire et liquide peut être offerte en compensation à une autre dette de même nature, pourvu qu'elle provienne de la même source ayant pour cause le même contrat ;

2o. Qu'en vertu de ce principe, dans une action pour ouvrages faits sous un contrat, la partie défenderesse peut légalement offrir en compensation les dommages lui résultant directement de l'exécution des travaux.

Code civil, article 1188.

Le demandeur réclame : 1o \$97.50, pour balance du prix et de la valeur d'ouvrage fait pour le défendeur ; 2o \$5.00, payées à un architecte pour avoir examiné les travaux que le défendeur prétendit par protêt notarié ne pas avoir été faits suivants les règles de l'art ; 3o \$18.00, pour 4 jours de temps pour retenir les services de l'architecte et examiner les travaux avec lui ;

Le défendeur plaide: 1o que le 16 avril 1910, après règlement de réclamations réciproques, le compte du demandeur de \$97.50, a été réduit à \$61.13; 2o, que le demandeur lui doit \$27.16 pour des matériaux pris et enlevés par le demandeur, et \$1.13 pour un ballot de foin fourni au demandeur, soit \$28.29; 3o, que les travaux de réparations nécessités par le défaut du demandeur et faits par le défendeur, bien qu'il eût requis par protêt le demandeur de les faire, ont coûté \$65.00; 4o, les frais du protêt sont de \$6.00; 5o, examen des travaux par un architecte, \$5.00; que ces montants forment \$104.29, et sont dus par suite de la défectuosité des travaux réclamés, et compense la somme de \$61.13 réclamée par le demandeur, et il conclut à ce que la dite somme de \$61.13 soit déclarée compensée pour autant par celle de \$104.29, et au renvoi de l'action du demandeur.

Le demandeur, par son inscription en droit, demande le rejet du dossier des paragraphes de la défense, alléguant en offrant en compensation les divers montants ci-dessus et formant la dite somme de \$104.29, parce qu'ils ne constituent pas une dette claire, liquide et exigible susceptible de compensation à la réclamation du demandeur.

Cette inscription en droit a été renvoyée pour les raisons suivantes:

"Considérant qu'en admettant que le défendeur ne puisse offrir en compensation les montants ci-dessus, les faits qu'il offre de pouvoir démontrer prouveraient s'ils étaient établis, que le demandeur n'a pas encore terminé son marché ou contrat et que la partie qu'il a exécutée jusqu'ici n'est pas conforme aux règles de l'art, et qui est une bonne défense à l'action;

"Considérant de plus que les divers montants plaidés par le défendeur proviennent de la même source et ont pour

cause le même contrat que celui en vertu duquel le demandeur base sa réclamation;

“Considérant, d'ailleurs, que la dette du demandeur n'est pas elle-même claire et liquide;

“Considérant que dans une action pour ouvrages faits en vertu d'un contrat semblable à celui allégué, la partie défenderesse peut légalement offrir en compensation les dommages lui résultant directement de son exécution par l'autre partie:

(*Yate & Caven*, 17 *L. C. R.*, 499; *Berthelot, J., Bozzo & Moffatt*, 4 *L. N.* 61; *Johnston, J., Caherty & Torrance*, 12 *L. N.* 147; *Champagne, J., Thérien & Violette*, 20 *R. L.* 209; *Taschereau, J., Davidson & Gagné*, 20 *R. L.* 304; *Wurtele, J., Cameron & Hénauld*, 1 *L. R.* 57; *Archibald, J., Corbeil & Kelly*, 5 *R. L. (N. S.)*, 269; *Davidson, J., Marchand & Bouchard*, 5 *R. L. (N. S.)*, 322; *Archibald, J., Latour & Yasinorski*, 8 *R. L. (N. S.)*, 206; *Davidson J., Synod of Montreal & Kelly*, 20 *R. O. C. S.*, 19; *Langelier, J., Lockie & Mullin*, 2 *M. L. Rpts. S. C.* 262; *Taschereau, J.*)

“Considérant que lorsque les deux dettes procèdent de la même cause la partie liquide doit attendre la liquidation de la partie non liquide. (*Coquille, Q.* 304; 8 *Huc, Nos.* 157 & 150, pp. 203-206).

“Considérant que la jurisprudence invoquée par le demandeur (*Naud & Marcotte*, 9 *C. R.* 123; *The Ottawa Northern & Western Ry. Co. & The Dominion Bridge*, 14 *C. R.* 197), n'est pas applicable à la présente cause;

“Considérant que la susdite somme de \$28.29 est de la nature d'un compte facile à prouver promptement;

“Considérant que l'inscription en droit du demandeur est mal fondée;

“Renvoie avec dépens la dite inscription en droit.”

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats du demandeur.

C. A. Guertin, avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—J'ai fait, dans la *Revue Légale*, n. s., vol. 1, p. 485, en 1895, une étude des dettes également liquides et de la question de savoir jusqu'à quel point les tribunaux doivent admettre la compensation de dettes non liquides, mais faciles à liquider. Dans cette étude, je faisais, à la page 525, les remarques suivantes: "Deux autres règles ont été reconnues parmi nous, comme elles l'avaient été en France. Toutes deux basées sur la même raison, savoir, qu'il est avantageux pour les deux parties d'admettre la compensation chaque fois qu'elle peut l'être sans trop d'inconvénient pour l'une d'elle.

"La première a été d'admettre en compensation toute dette non liquide dont la source est dans le même contrat que celui sur lequel est basée la demande.

Il en a été jugé ainsi dans les causes citées par M. le juge Bruneau dans son jugement, auxquelles il faut ajouter les suivantes:

Baulieu vs Lee, 6 L. C. R., 33; *Béliste vs Lyman*, 15 L. C. J., 305; *Dandurand et al. vs Eloi de Gagné*, 20 R. L., 304; *Prévost vs Leroux*, 3 L. C. J., 321; *Poirier vs Tassé*, 13 L. C. R., 459; *Décary vs Pominville*, M. L. R., 5 C. S., 366.

La cour de Cassation, en France, a suivi le même principe: *Cass.*, 8 juillet 1890, S. et P., 92-1-376; D. 90-1-353. — "Les opérations qui se rattachent à un seul et même marché, formant un tout indivisible, constituent les éléments d'un compte unique, dont le reliquat final est seul à considérer lorsqu'il s'agit de régler la situation réciproque des parties, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les opérations qui constitueraient l'exécution du contrat et celles qui en seraient la violence."

La cour d'appel, dans une cause de *Lépitre vs King*, 1899, 9 B. R., p. 453, a confirmé un jugement de la cour Supérieure, renvoyant, sur inscription en droit, une défense de compensation de dommages, allégués être de même source que la demande basée sur obligation et billet promissoire. Jugé: "Le défendeur ne peut, à une action fondée sur une obligation et

sur un billet, opposer une défense de compensation basée sur une réclamation qui n'est pas claire et liquide, alors même que sa réclamation procéderait de la même source que la demande principale et qu'il l'aurait fait valoir par une demande reconventionnelle produite dans l'instance principale."

Il est vrai que la cour Supérieure avait jugé que les deux réclamations ne découlaient pas des mêmes causes et sources; et que, dans ses remarques, M. le juge en chef, sir A. Lacoste, déclare qu'il n'est pas prêt à admettre que la demande reconventionnelle procédait de la même cause que l'action principale. Mais, néanmoins, l'un des considérants de la cour d'appel se lit comme suit:

"Considérant que le fait d'avoir fait valoir cette créance par demande reconventionnelle ne justifie pas l'appelant d'avoir produit son plaidoyer de compensation, quand bien même sa réclamation procéderait de la même source que la demande principale."

Ce jugement me semble indiquer que la cour d'appel n'adopte pas la jurisprudence unanime suivie jusqu'à aujourd'hui sur cette question, et qu'elle est disposée à repousser la compensation légale des réclamations non liquides et exigibles, même lorsqu'elle découlent de la même cause.

COUR SUPERIEURE

Saisie-arrêt après jugement. — Contestation. — Mandat. —
Procureur ad litem. — Révocation. — Désaveu. —
Insaisissabilité. — Aliment. — Frais. — Effet rétro-
actif.

RICHELIEU, 14 juin 1910.

BRUNEAU, J.

H. DRAINVILLE vs I. SAVOIE, *ès-qualité*, & F. E. ROULEAU
et al., tiers-saisi.

JUGÉ.—1o. Le demandeur de l'instance originaire a le même droit que le défendeur de contester la déclaration du tiers-saisi;

2o. Le mandat d'un procureur *ad litem* ne peut être révoqué par la partie adverse, par une simple dénégation d'autorisation, mais le désaveu, par la partie elle-même, tel que déterminé et réglé par les articles 251 et suivants du Code de procédure, est le seul mode légal de contestation reconnu par la loi;

3o. Les immeubles, les sommes et objets légués ou donnés sous la condition d'insaisissabilité, ou déclarés insaisissables par le paragraphe 3 de l'article 599 du Code de procédure, peuvent, néanmoins, être saisis pour créance alimentaire;

Les frais et dépens d'une action intentée par un léga-

taire universel en usufruit, mais relative ni à la possession, ni à la jouissance, ni à la constitution, ni à la conservation de cet usufruit allégué insaisissable, ne constituent pas une créance alimentaire parce qu'ils n'ont servi ni à l'existence matérielle de l'objet donné ou légué, ni à celle de la personne qui a reçu le don ou le legs. Le légataire saisi pour des frais de cette nature a le droit d'obtenir main-levée de la saisie-arrêt, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 599 C. p. c.

Quare: Les objets déclarés insaisissables par le donateur deviennent-ils, à la mort du donataire, saisissables avec effet rétroactif, de telle sorte que tous les créanciers du donataire aient le droit de les saisir?

Code de procédure civile, articles 251, 599, §3, 4.

Les notes suivantes que nous a communiquées M. le juge Bruneau, renferment tous les faits de la cause, ainsi que la contestation liée. Elles sont suffisantes pour constituer le rapport complet de la cause.

Bruneau, J. — “Le demandeur s'étant désisté de son action en cette cause, le défendeur a fait émaner contre lui la présente saisie-arrêt, en exécution des dépens taxés à la somme de \$162.50, en outre d'un *capias ad respondendum* et d'un bref de *fieri facias de bonis et de terris*. Le *capias* n'a pu être exécuté parce que le demandeur était déjà parti pour les Etats-Unis; à l'exécution de *bonis et de terris*, le demandeur a produit une opposition afin d'annuler, et à la présente saisie-arrêt, il a opposé la contestation suivante:—

“1o Lors de l'émanation du bref de saisie-arrêt en cette cause et de la signification qui en fut faite au demandeur et aux tiers-saisis, ces derniers ne devaient rien au demandeur et n'avaient rien en leur possession leur appartenant;

“2o Par son testament authentique, en date du 8 mars 1909, dûment enregistré le 19 novembre de la même année, feu Achille Drainville a donné et légué au demandeur, après avoir légué la somme de \$500.00 à son épouse, tous les

biens meubles et immeubles qu'il délaisserait à son décès, à charge de substitution en faveur des enfants du demandeur, et, à défaut de ces derniers, en faveur des héritiers légaux du demandeur;

"30 Par une autre clause du même testament, le dit Achille Drainville a déclaré insaisissable les biens ainsi légués au demandeur;

"40 Le dit feu Achille Drainville est décédé le ou vers le 15 mars 1909, sans avoir révoqué son dit testament;

"50 Lors de la signification du bref de saisie-arrêt en cette cause, les seuls argents que les tiers-saisis, ou quelques-uns d'entre eux, devaient ou pouvaient devoir au demandeur, ou les seules sommes d'argent ou effets mobiliers qu'ils avaient en leur possession, ou pouvaient avoir appartenant au demandeur, font partie de l'actif de la succession du dit feu Achille Drainville, léguée au demandeur, et sont, par le dit testament, substitués en faveur des enfants ou héritiers du demandeur, et déclarés insaisissables pour ce qui, dans les dits biens, appartient au demandeur;

"60 Partant, la saisie-arrêt en cette cause est mal fondée, et le demandeur est en droit d'en demander main-levée en sa faveur.

"A cette contestation, le défendeur saisissant a fait la réponse suivante:

"1. Le paragraphe 1er de la dite contestation est faux et mal fondé en fait et en droit; le dit défendeur saisissant se réservant de contester en temps et lieu les déclarations des tiers-saisis, qu'il jugera à propos;

"2. Le paragraphe 2ème est vrai et admis, en y ajoutant, toutefois: que les legs et substitutions énoncés au testament du dit feu Achille Drainville, étaient et sont, tant par le dit testament même qu'en vertu de la loi, subordonnés au paiement et à l'acquiescement préalables de toutes les dettes et obligations du dit testateur;

“3. Le paragraphe 3ème est également vrai et admis, mais la condition d’insaisissabilité y mentionnée et invoquée ne s’applique pas à la saisie-arrêt actuelle, pratiquée en cette cause en recouvrement de frais judiciaires encourus par le demandeur en sa qualité de légataire universel et de successeur testamentaire du dit feu Achille Drainville, en contestant une dette et obligation de cette même succession, les dits frais n’étant, dans l’espèce, qu’un accessoire de la dite dette et obligation, tel qu’il appert au dossier de la cause ;

“4. Le paragraphe 4ème est vrai et admis ;

“5. Le paragraphe 5ème est aussi vrai et admis, sous la même restriction, énoncée ci-haut, au paragraphe 2, des paiement et acquittement préalables de toutes les dettes et obligations du dit testateur, Achille Drainville ;

“6. Le paragraphe 6ème est faux et mal fondé en fait comme en droit ;

“7. Et d’abondant, le dit défendeur-saisissant ajoute :— Que ce n’est pas réellement le dit demandeur qui conteste la dite saisie-arrêt dont il n’a pas même encore eu connaissance ; ayant été informé le 10 mai courant avant-midi qu’un bref de *capias ad respondendum* contre sa personne était émané de cette Cour, et que l’huissier chargé de l’exécuter était en route, le dit demandeur est parti précipitamment de son domicile et s’est toujours depuis tenu éloigné et caché, sans communiquer avec son prétendu avocat, qui a fait, signé et produit sa comparution et la dite contestation, sans aucun mandat ni autorisation, et même hors la connaissance du dit demandeur, dont il a toujours avoué depuis n’avoir eu aucune information ni nouvelle ;

“8. Vu ce que dessus, la dite contestation est mal fondée en fait comme en droit, et non avenue ;

“Une réplique générale du demandeur a lié la contestation.

“A l'audition, le défendeur-saisissant, s'appuyant sur les articles 681 et 688 du Code de procédure, a soutenu que le demandeur n'avait, en loi, aucun droit de contester la déclaration des tiers-saisis. C'est probablement pour cette raison qu'il qualifie de *prétendue* contestation, celle du demandeur, dans la première ligne de sa réponse.

“Le demandeur en cette cause est le *saisi*, le *débitur* des \$162.50, pour lesquelles le défendeur a fait émaner la saisie-arrêt. La contestation qu'il a faite de la déclaration des tiers-saisis est une instance séparée et distincte de celle sur laquelle a été prononcé le jugement que la saisie-arrêt exécute. (*Wright vs. La Corp. de Stoncham, 7 Q. L. Rpts.* 133). Aux autorités françaises citées par le savant juge Casault à l'appui de sa décision dans cette dernière cause, ajoutons Garsonnet, t. 4, parag. 1428. Mais ne peut-on pas, de plus, apporter comme argument péremptoire, le texte même de notre Code de procédure? L'article 117 décrète que *toute action* devant cette Cour commence par un bref d'assignation, au nom du souverain, sauf les exceptions contenues dans le Code, et les autres cas auxquels il est prévu par des lois particulières, et puisque la saisie-arrêt doit être faite, en vertu de l'article 678, au moyen d'un bref délivré par le tribunal qui a rendu jugement, et revêtu des mêmes formes requises que pour les brefs d'assignation, il s'ensuit que la saisie-arrêt est une nouvelle *action*. Le défendeur de l'instance originaire en cette cause est donc devenu le demandeur en l'instance de la présente saisie-arrêt, et le demandeur originaire en est devenu le défendeur. Pourquoi celui-ci n'aurait-il pas le droit de se prévaloir de la nullité de cette demande en justice formée contre lui? La déclaration du défendeur-saisissant, accompagnant le bref de saisie-arrêt, ne demande-t-elle pas, par ses conclusions, que le demandeur saisi soit assigné à comparaître devant cette Cour

pour voir dire et déclarer la dite saisie bonne et valable, et que les deniers entre les mains des tiers-saisis, et appartenant au dit demandeur saisi, soient payés au saisissant jusqu'au montant de sa créance? Cette assignation lui donne le droit de faire connaître à cette Cour les raisons qu'il oppose à la validité de cette saisie, car elle ne peut adjuger sur aucune demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été *entendue ou dûment appelée*. (Art. 82, C. p. c.)

“On a tort de croire que le mot “*action*” ne s'applique qu'au demandeur; il comprend, au contraire, les prétentions ou conclusions respectives des parties. “Les prétentions élevées par le défendeur contre le demandeur sont “aussi des *conclusions* prises, des *demandes* formées par lui, “qui, ayant pour objet de repousser l'action, prennent indistinctement dans la théorie le mot de *défenses* ou celui “*d'exceptions*, c'est-à-dire d'*actions* répulsives.” (Poncet, *Des Actions*, No. 7, p. 40; No. 135, p. 197.). Pour exercer une action quelconque en justice, il faut trois conditions: la qualité, l'intérêt et la capacité. Le saisi en cette cause les possédant toutes trois, a donc le droit de plaider à la saisie-arrêt, en vertu du droit commun. Le texte même invoqué par le saisissant est contraire à ses prétentions. Le débiteur qui est tenu de plaider à la saisie-arrêt, en vertu de l'article 681 du Code de procédure est le demandeur saisi en cette cause; puisque c'est lui qui doit les \$162.50 pour lesquelles la saisie-arrêt est émanée. L'incapacité du demandeur pour contester la déclaration des tiers-saisis aurait peut-être pu se soulever sous l'article 627 de l'ancien Code de procédure, parce que cet article ne parlait que de la contestation faite par le saisissant. Mais c'est précisément pour faire disparaître tout doute à ce sujet que l'article 693 du nouveau Code a positivement consacré le droit,

pour le *saisi*, de contester la saisie-arrêt. Or, c'est encore le demandeur qui est le *saisi* en la présente cause. Tout doute doit disparaître sur cette question en face de la déclaration si explicite des Commissaires dans leur rapport: "Un autre défaut de l'article 627 C. p. c., disent-ils, consiste en ce que le saisissant seul semble pouvoir contester la déclaration, alors que ce droit appartient indubitablement au saisissant et au *saisi*. La nouvelle rédaction fait disparaître ce vice." Les Commissaires réfèrent ici, en l'adoptant, à l'avis exprimé par *Doutre, t. 2, No 910*: "Si la contestation s'engage sur la déclaration du tiers-saisi, ce dernier ne devient pas l'*actor* du droit romain; c'est le contestant, qui peut être aussi bien le demandeur que le *défendeur dans l'instance originaire, etc.*"

"Ce principe est reconnu en France, et l'on donne au *saisi*, demandeur ou défendeur de l'instance originaire, le droit de contester la déclaration du tiers-saisi: il suffit pour cela qu'il y ait intérêt. "Deux personnes sont effectivement intéressées à contrôler et, le cas échéant, à contester la déclaration du tiers-saisi: le *saisissant*; car, si le tiers-saisi ne se déclare pas purement et simplement débiteur de tout ce que le *saisi* doit au *saisissant*, ou, suivant l'expression consacrée, 'débiteur pur et simple des causes de la saisie', le *saisissant* riche de n'être pas payé; le *saisi*, car les dires du tiers-saisi peuvent lui être préjudiciables, si, par exemple, il se prétend libéré quand il ne l'est pas, ou tenu sous condition quand il l'est purement et simplement, ou débiteur d'une somme inférieure à celle dont le *saisi* se dit créancier." (*Garsonnet, 2e éd., t. 4, parag. 1421, note 2, parag. 1428; Rousseau & Laisney, t. 7, vo. Saisie-arrêt, No. 530.*)

"Le demandeur avait donc positivement le droit de contester la déclaration des tiers-saisis, et avant de décider le

mérite même de cette contestation, il est important, croyons-nous, d'examiner le dernier moyen invoqué dans la réponse du défendeur-saisissant, le défaut de mandat ou d'autorisation du procureur *ad litem* du demandeur saisi pour produire cette contestation. Si ce moyen, en effet, est bien fondé en loi, il est suffisant, par conséquent, pour faire débouter le demandeur de sa contestation. En France, l'avocat n'est pas le mandataire de son client: c'est l'avoué qui représente le client, c'est lui qui est le procureur *ad litem*. Le contrat, en vertu duquel l'avoué agit, est considéré comme un mandat *sui generis*, et dérogeant, sous plusieurs rapports, aux principes du Code civil sur le mandat. (Toullier, t. 10, no 298: Lyon-Caen et Rencault t. 1, no 427).

“J'ai déclaré lors de l'audition de la cause que le défendeur saisissant n'avait pas le droit de révoquer le pouvoir ou l'autorisation de M^{re} Victor Allard, comme procureur *ad litem* du demandeur contestant. Voici quelques autorités à ce sujet: Garsonnet, t. 1., parag. 220, dit: “1o L'avoué peut faire, par exception à l'article 1998 du Code civil, autre chose que des actes d'administration: donner des consentements, faire des offres, et émettre des aveux qui engagent ses clients, tant qu'ils n'ont pas démontré, en suivant les formes légales, que l'avoué a dépassé son mandat; 2o Il suffit, en général, au mandant, pour n'être pas tenu des obligations prises en son nom par le mandataire, d'affirmer que ce dernier a excédé ses pouvoirs: la preuve que les limites du mandat n'ont pas été dépassées est ainsi rejetée à la charge des tiers avec qui le mandataire a contracté. Il en est autrement de l'avoué: il est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir agi dans les termes du mandat qui lui a été donné et cette preuve ne peut être administrée que dans la procédure spéciale du désaveu. La première de

ces deux règles s'explique par cette présomption, conforme à la nature des choses et à l'utilité pratique, que les clients de l'avoué lui confient le soin de faire, sans en référer constamment à eux, tous les actes qu'une procédure comporte. La seconde règle découle du caractère respectable de l'officier ministériel, qui ne permet pas de présumer qu'il ait méconnu ses devoirs au point de dépasser le mandat qu'il a reçu : *c'est pour cela qu'il n'est pas tenu d'exhiber ses pouvoirs et qu'il est cru par la justice jusqu'au désaveu lorsqu'il déclare avoir été constitué*. Les actes que l'avoué est présumé avoir le droit de faire, tant qu'il n'est pas démontré qu'il n'en avait pas le pouvoir, et ce, par la procédure spéciale du désaveu, sont valables, aussi bien pour la partie adverse que pour celle au nom de laquelle ils ont été faits, en sorte que ni elle, ni le ministère public, ni le tribunal ne peuvent exiger que l'avoué représente un pouvoir qui l'autorise à les faire. Cette présomption existe dans les procédures qui se passent hors de l'audience comme dans les autres. (*Ibid.*, t. 3, parag. 910 et 916).

“En général, le contrat qui se forme entre la partie et son avoué a les caractères et doit produire les effets du mandat; mais les actes faits par un avoué ne sont pas nuls de plein droit, comme dans l'espèce d'un mandat ordinaire, (*Art. 1989 et 1998, C. N.*): *ils sont seulement sujets à l'annulation, par suite de l'action en désaveu*. (*Carré & Chauveau, t. 3, p. 247*).

“Tout acte fait par un tiers au nom d'une personne dont il n'a pas reçu de pouvoirs, est nul de plein droit, (*C. N. 1989, 1998*). Il n'est pas nécessaire de recourir à la voie du désaveu: il suffit de dénier l'acte lorsqu'on l'oppose.

“Quant au mandat judiciaire *ad litem*, on distingue: L'officier ministériel est présumé avoir un mandat général de la partie au nom de laquelle il agit, et il l'oblige jus-

qu'au désaveu : cette présomption est fondée sur la confiance qu'il inspire par son caractère ; autrement, les tribunaux seraient forcés de passer à la vérification des pouvoirs une grande partie du temps qu'ils doivent consacrer à l'expédition des affaires. (*Bioche, vo. Désaveu, nos 3 et 4*). Nos tribunaux ont souvent décidé cette question. Dans la cause de *McKercher vs Simpson*, (6, *L. C. Rpts*, 311), la Cour d'Appel, en 1856, a déclaré qu'un demandeur n'a pas droit de révoquer en doute l'autorité d'un procureur qui comparait pour un défendeur. Dans la cause de *Leary vs Plamondon*, 17, *L. C. J.*, 75, et dans celle de *Robillard vs Robillard*, 10, *Rev. de J.*, 366, "Les juges Torrance et Mathieu ont également décidé cette question dans le même sens. Et il n'y a que la partie elle-même ou son procureur fondé de procuration spéciale qui puisse former le désaveu, et il faut que la partie elle-même déclare qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire la procédure répudiée, (*Art. 153, C. P. C.; Pigeau, t. 1, p. 350*).

"Le mandat d'un procureur *ad litem* ne peut donc être contesté tel que le fait le défendeur saisissant en cette cause, par une simple dénégation d'autorisation, mais le désaveu, par la partie elle-même, tel que déterminé et réglé par les articles 251 et suivants du Code de procédure, est le seul mode légal de contestation reconnu par la loi. (*Merlin, Quest. de Droit, vo. Désaveu d'avoué, par. 1, arrêt de la Cour de Cassation du 22 mai 1827; Ferrière, Dict. vo. Procédure ad litem, p. 592; Merlin, Rep. vo. Procureur ad litem, par. VIII; Sirey & Gilbert, C. P. C. annoté, art. 352, nos 12, 14, 15; Sirey, C. P. C. annoté, éd. 1905, nos 4, 5, 6, 7, 14, 22; Cass. Sirey, 1877, 2, 459; Ibid. 1887, 1, 312; Fuzier-Herman, Rep. vo. Désaveu, no 112; Fournier vs Trépanier, 5, R. O. C. S., 129; Brossard vs Chartrand, 8, R. O. C. S. 518; King vs Pinsonneault, Conseil Privé, 22,*

L. C. J., 58). "Le défendeur saisissant n'ayant pas le droit de mettre en doute ou de révoquer le mandat ou l'autorisation du procureur *ad litem* du demandeur saisi, il ne me reste plus qu'à décider le mérite du principe sur lequel est basée la contestation de la présente saisie-arrêt.

"Achille Drainville a donné, par son testament en date du 8 mars 1909, une somme de \$500.00 à sa femme, Virginie Côté, à la condition de renoncer à sa part de communauté légale. Quant au demandeur saisi, il l'institue son légataire universel en usufruit, dans les termes suivants: "Je donne et lègue à mon fils, Hormisdas Drainville, le résidu de tous mes biens mobiliers et immobiliers que je pourrai délaissier à mon décès, pour pouvoir en jouir sa vie durant, et les transmettre à sa mort à ses propres enfants, et à défaut de ces derniers, à ses héritiers légaux. En conséquence, le dit Hormisdas Drainville n'aura que la jouissance de mes biens. Je dispense mon dit fils de faire inventaire de mes dits biens, et il pourra en jouir sous sa caution juratoire. Tous mes susdits biens donnés en usufruit à mon dit fils, Hormisdas Drainville, seront insaisissables; cependant, ce dernier pourra vendre, aliéner, hypothéquer, donner à titre onéreux et gratuit, s'il y a nécessité, pour l'entretien et l'instruction de ses enfants."

Ce sont ces dispositions testamentaires que le demandeur saisi invoque à l'encontre de la présente saisie-arrêt, en vertu du parag. 3 de l'article 599 du Code de procédure civile, qui décrète insaisissables: "les immeubles déclarés tels par le donateur ou le testateur ou par la loi; et les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité." Le parag. 4 y ajoute: "les provisions alimentaires adjugées par la justice, et les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables. Elles peu-

vent, cependant, être saisies pour dettes alimentaires." A cette prétention, le défendeur saisissant oppose la nature ou le caractère, la cause ou l'origine de sa créance, en disant au demandeur: la dette dont je poursuis le recouvrement par la saisie-arrêt actuelle se compose de frais judiciaires que vous m'avez fait encourir, en votre qualité de légataire universel de feu Achille Drainville, en contestant une dette et une obligation de sa succession; mes frais n'étant ainsi qu'un accessoire de cette dette ou de cette obligation, vous ne pouvez repousser ma demande en invoquant la clause d'insaisissabilité des biens dont le dit Achille Drainville vous a légué l'usufruit.

"Les paragraphes 3 et 4 de notre article 599 sont la reproduction des articles 581 et 582 du Code de procédure civile français. L'article 582 du Code français déclare, cependant, de plus, que les sommes et objets déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, et les sommes ou pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables, "pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou "à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du "juge, et pour la portion qu'il déterminera." A part cette exception, les dispositions de notre code et celles du code français sont absolument les mêmes. Les sommes et pensions données ou léguées pour aliments, ainsi que les provisions alimentaires adjudgées par la justice, sont bien, il est vrai, ici comme en France, saisissables pour cause d'aliments, en vertu du parag. 4 de l'article 599, mais doit-on donner la même solution au parag. 3 du même article, car le législateur ne dit pas là que les immeubles, les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité par le donateur ou le testateur seront saisissables pour cause d'aliments? Il faut répondre dans l'affirmative. Cette

solution était admise déjà par *Pigeau*, t. 1, 612, qui la fondait avec raison sur la volonté présumée du donateur ou testateur, une libéralité supposant la volonté arrêtée de laisser au gratifié les ressources nécessaires à son existence. “Les choses insaisissables, dit-il, par le titre de propriété, sont celles qui ont été données ou léguées au débiteur, à condition de ne pouvoir être saisies; un donateur peut apposer à sa libéralité telles conditions que bon lui semble, pourvu qu’elles ne blessent pas les bonnes mœurs ni l’intérêt d’un tiers. Cette clause n’y porte aucune atteinte; je prévois qu’un de mes parents, accablé de dettes, on par son infortune, tombera dans la misère, je lui donne des meubles, à condition qu’ils ne pourront être saisis; je ne fais aucun tort à ses créanciers. Mais comme le débiteur ne pourrait user de ces meubles, sans un logement, et qu’il ne lui ont été donnés qu’à cette fin, la clause d’insaisissabilité n’a aucun effet contre les loyers; elle n’en a pas non plus aucun contre les dettes privilégiées comme aliments nécessaires, honoraires de médecins, pansements de chirurgiens et parties d’apothicaires: le donateur est présumé avoir voulu le plus grand avantage du donataire: la conservation de la vie de celui-ci lui importe bien plus que celle de ses meubles.” Et après avoir examiné tour à tour les choses qui ne sont pas sujettes à la saisie-arrêt, soit par intérêt public ou de religion, soit par raison d’humanité et d’équité, *Pigeau* ajoute, à la page 651, sous le titre d’*Observations communes à toutes les choses insaisissables* :

“Toutes les choses que nous avons dites ci-dessus être insaisissables, peuvent être saisies pour aliments, vêtements, médicaments, pansements de chirurgiens, visites de médecins et autres choses généralement quelconques, nécessaires aux fonctions de la vie et de la santé: l’intérêt public ni la religion ne s’y opposent pas; au contraire, comme

“sans ces dépenses ces personnes ne pourraient remplir leurs vues, ils sont intéressés à ce que ceux qui les ont fournies soient payés
 “. “A l'égard des choses insaisissables par le titre, elles peuvent également être saisies pour les mêmes causes : le bienfaiteur a donné pour la conservation de la vie et de la santé du donataire ; on remplit son intention en faisant servir sa libéralité à de pareils usages ; s'il en était autrement, le donataire, ne présentant aucune sûreté, pourrait essayer les refus de tous secours, contre l'intention même de son bienfaiteur.”

“Mais le testament d'Achille Drainville ne dit pas que les biens légués en usufruit au demandeur saisi sont insaisissables parce qu'il les lui lègue à titre d'aliments ! Qu'importe que cette condition n'y soit pas mentionnée : elle est présumée pour les causes et raisons déjà données par Pigeau.

“Les biens légués en usufruit au demandeur sont donc insaisissables à raison de la nature de son titre constitutif. Cette qualité d'insaisissabilité constitue un privilège, puisque tous les biens sont le gage commun des créanciers. Mais ils peuvent être saisis pour causes ou dettes alimentaires. Qu'entend-on alors par ces mots ? La créance du défendeur est-elle de cette nature ? Constitue-t-elle une dette alimentaire ? La validité de sa saisie-arrêt, soumise à cette condition, dépend de la solution de cette question. Pour la trouver, il faut d'abord se demander quelle est la “cause” de la saisie, car, par ces mots, on doit entendre la créance du saisissant. (*Rousseau & Laisney, t. 7, p. 478, vo. Saisie-Arrêt, no. 522*).

“Par l'action originaire en cette cause, le demandeur demandait l'annulation d'une donation faite, le 7 janvier 1907, par Achille Drainville, à Eva et Marianne Drainville,

ses deux filles mineures, les sœurs du dit demandeur, d'une somme de \$5,000.00 à chacune, en pleine propriété, et de la moitié indivise de la nue propriété du No 324 du cadastre de la paroisse du St. Barthélémi. Si l'une des filles venait à mourir, sa part accroissait à l'autre; le donateur se réservait la jouissance des susdits biens sa vie durant, et il les donnait à charge de substitution en faveur des enfants des dites filles. La donation devait être ratifiée par ces derniers à leur âge de majorité. Dans sa déclaration, le demandeur alléguait qu'il était l'enfant du dit Achille Drainville et de Dame Judith Flamand, ainsi que Eva et Marianne; que le défendeur avait été nommé tuteur à ces dernières; que le demandeur était le légataire universel en usufruit des biens du dit Achille Drainville, et qu'il était chargé de les rendre et transmettre, à sa mort, à ses enfants, ou, à leur défaut, à ses héritiers légaux; qu'à l'époque de la donation, le dit Achille Drainville était atteint d'une maladie grave affectant ses facultés mentales et lui enlevant sa volonté, son discernement, son jugement; que la mère du demandeur, Judith Flamand, détestant ce dernier, aurait employé auprès de son époux, Achille Drainville, pour le forcer à consentir la dite donation, des moyens malhonnêtes, illégaux, de captation, de suggestion, d'influence indue, de dol, de violence, de calomnie, de mensonge, en le privant de nourriture, en lui refusant toute relation charnelle, en le menaçant de mettre le feu à ses propriétés, et même de le faire mourir, en usant de tous les moyens imaginables dans le but arrêté d'obtenir, en faveur de ses dites filles mineures, Eva et Marianne, la donation du 7 janvier 1907, cherchant particulièrement à détruire dans l'âme du dit Achille Drainville tout amour envers son fils, le demandeur, ce qu'elle avait obtenu, à l'époque de la dite donation; que, sans les moyens ci-dessus, Achille Drainville n'aurait ja-

mais consenti un acte semblable, mais il était dans un tel état de faiblesse corporelle et intellectuelle qu'il avait été facilement influencé par sa dite épouse.

“C'était là les causes regrettables de l'action du demandeur ; après inscription pour preuve et audition au mérite, il s'en est désisté avec dépens, et ce sont ces derniers, taxés à \$162.50, qui sont aujourd'hui la “cause” de la saisie-arrest. Le défendeur saisissant soutient que les frais qu'il a ainsi encourus pour se défendre à cette action, en sa qualité de tuteur, sont de la nature d'une créance alimentaire, et que, par conséquent, en vertu des principes que j'ai exposés plus haut, le demandeur ne peut se retrancher derrière la clause d'insaisissabilité qu'il invoque, pour refuser de les payer. *Dalloz*, t. 3, p. 502, et *Thomine Desmazes*, t. 2, p. 86, donnent, au mot *aliments*, la même interprétation que celle de Pigeau ; dans le langage de la loi, c'est ce qui est nécessaire pour satisfaire aux besoins de la vie, c'est-à-dire, la nourriture, le logement et l'entretien. De cette définition, on tient pour créances alimentaires, tout ce qui a servi à l'existence matérielle de l'objet donné ou légué, ou de la personne qui a reçu le don ou le legs.

“Ainsi, nous le verrons plus loin, en examinant la jurisprudence citée par le défendeur, nos tribunaux ont décidé que des frais de justice faits par des avocats pour assurer la jouissance et la possession de l'usufruit du légataire ; ceux faits pour se défendre contre la poursuite d'un légataire réclamant le loyer d'une propriété ; des réparations nécessaires pour augmenter la valeur et le revenu de la chose donnée ou pour la conserver, sont autant de créances alimentaires auxquelles on ne peut opposer le privilège de l'insaisissabilité ou de l'incessibilité. Tout ce qui sert à la conservation de la chose donnée ou léguée comme insaisissable est essentiellement créance alimentaire. Il faut donc trou-

ver, dans la créance du défendeur, l'identité ou le même caractère alimentaire que celui des créances ci-dessus mentionnées, pour pouvoir frapper de saisie-arrêt les biens insaisissables du demandeur.

“Le défendeur prétend que le demandeur lui a fait encourir ces frais en sa qualité de légataire universel d'Achille Drainville. L'action du demandeur ne lui découlait certainement pas d'une obligation imposée par le testament ou par la loi. Il est non seulement présumable, mais certain, qu'en intentant une semblable action, basée sur de pareils motifs, le demandeur n'agissait pas suivant les intentions de son père. Cette action n'était relative ni à la possession, ni à la jouissance, ni à la constitution, ni à la conservation de l'usufruit lui-même. Par le testament de son père, le demandeur se trouvait à avoir l'usufruit du No 324 donné à ses sœurs par l'acte du 7 janvier 1907. En voulant faire annuler cette donation, le demandeur méconnaissait, par le fait même, la volonté du testateur; il n'y avait pour lui, comme usufruitier, aucune obligation, soit par le testament, soit par la loi, pour intenter une semblable action. Il agissait donc personnellement; comme enfant de feu Achille Drainville, il avait, en loi, un intérêt juridique suffisant pour agir tel qu'il l'a fait. Il invoque, en sa déclaration, il est vrai, sa qualité de légataire universel en usufruit, mais il réclame aussi celle d'enfant d'Achille Drainville.

“Il serait étrange, il me semble, que l'on qualifierait de créance alimentaire des frais faits, non seulement à l'encontre de la volonté du testateur, mais qui ne pouvaient aboutir qu'à diminuer nécessairement le patrimoine qu'il entendait transmettre à ses petits-enfants. Il n'est pas étonnant qu'Achille Drainville ait ainsi légué ses biens à condition d'insaisissabilité, car s'il faut s'en rapporter aux allégations

du plaidoyer du défendeur à l'action originaire, le père du demandeur avait de sages et justes motifs de disposer de ses biens comme il l'a fait, tant par l'acte de donation du 7 janvier 1907 que par son testament du 8 mars 1909. Pour justifier Achille Drainville, le défendeur nous fait connaître, en détail, les raisons qu'il a eues de disposer de ses biens tel qu'il l'a fait. Il allègue que, le demandeur, âgé d'environ 28 ans, était, comme il l'est encore, célibataire, et ne manifestait aucune disposition à se marier; son père, après avoir dépensé plusieurs milliers de piastres pour le faire instruire, et l'établir ensuite dans le commerce, a eu le regret et la douleur de constater que le demandeur, devenu ivrogne et paresseux, gaspillait tout son bien, et qu'il était criblé de dettes et tombé en déconfiture; que le demandeur a toujours vécu aux crochets de son père, jusqu'à la mort de ce dernier; que, devenu irascible et violent, il s'est souvent porté à des menaces, injures graves, et voies de fait, envers et contre son père, sa mère et ses sœurs; qu'il a même attenté aux jours de ses parents en déchargeant sur eux une arme à feu, en les maudissant, et les forçant de quitter leur domicile, la nuit, et de chercher refuge chez les voisins, pour se soustraire à ses menaces et à ces violences, tel qu'il appert aux dénonciation, plainte et conviction prononcée contre le dit demandeur par le magistrat de district.

“En lisant le portrait de cet enfant indigne et prodigue, l'on ne peut s'empêcher de présumer, avec Pigeau, qu'Achille Drainville, “prévoyant que son fils, accablé de dettes, “ou par son inconduite, tomberait dans la misère, lui a alors “donné des biens, à condition qu'ils ne pourraient être “saisis, si ce n'est pour aliments.”

“Le saisissant a invoqué les arrêts suivants :

1o *Wilson vs Leblanc & Doutré*, 16, *L. C. J.* 197. La

Cour de révision a déclaré que les frais des MM. Doutré ayant été faits à la demande de Leblanc pour lui assurer la jouissance et l'usufruit des biens qui lui avaient été légués par sa mère, n'étaient pas affectés par la clause d'insaisissabilité de l'usufruit des biens légués au dit Leblanc.

20 Dans la cause de *Saunders vs Voisard*, 28, *L. C. J.* 266, les frais faits pour le recouvrement desquels la saisie-arrest avait été émanée avaient été encourus par le demandeur Saunders dans une action réclamant le loyer de la partie de propriété qui lui avait été légué à condition d'insaisissabilité. L'honorable juge Rainville a décidé qu'une semblable clause ne pouvait pas s'appliquer aux obligations contractées par le légataire dans l'administration de la propriété.

J'ai eu moi-même à décider absolument le même point, dans la cause de *Désaulniers vs Dépatie & Archer et al.* (16, *R. L.* 130), et je l'ai fait dans le même sens que le juge Rainville.

30 *The Ontario Bank vs Lionais & Lionais, opposant*, (1, *L. N.* 279), il s'agissait de l'exécution d'un jugement obtenu pour avances d'argent pour payer les dettes de la testatrice. "It is, therefore, obvious, dit le juge Johnson, that she had no power to prevent the property of her succession from being liable for her debts."

40 *Philomène Benoit vs François Benoit & Philomène Benoit, opposante*, (19, *R. L.* 237). Cette dernière avait intenté une action pour obtenir une partie des biens que son père lui avait légués par son testament, et les placer sur un immeuble, d'une valeur moindre que celle exigée par le testament. Sa demande avait été déboutée. Sur une exécution pour les frais, elle fit une opposition alléguant que les biens saisis lui avaient été légués insaisissables et à titre d'aliments. Le juge Papineau renvoya son opposition sur

le principe que les frais réclamés par la saisie avaient été faits pour la conservation du bien déclaré insaisissable, à l'encontre d'une action imprudemment intentée par l'opposante.

50 *Valois & Gareau*. (2. R. L. 131). Le juge Beaudry a décidé dans cette cause que la défense d'aliéner et l'insaisissabilité portées à un acte de donation ne peuvent être invoquées dans le cas de réparations nécessaires pour augmenter la valeur et le revenu de la chose donnée. Cette décision a depuis été suivie dans les causes de *Demers vs Bouthilier & Paterson, tiers-saisi*, (7, C. S. 32), et *Ouimet vs Prévost & Harris, tiers-saisi*, (12, C. S. 135).

60 *Pelletier vs Michaud & Riou, saisissant*, (20, C. S. 413). Le juge Cimon a décidé dans cette cause que la créance du saisissant étant pour les frais d'un partage judiciaire en était une préférable à la substitution.

"Je suis d'avis que tous ces arrêts sont plutôt contraires aux prétentions du défendeur, puisqu'ils posent tous la même règle: le bien déclaré insaisissable par le donateur ou le testateur ne peut être saisi que pour les frais ou les créances encourues pour sa "conservation".

"Cette déclaration d'insaisissabilité ne préjudicie pas aux droits et actions que le défendeur peut avoir à exercer contre la personne ou contre les autres biens du demandeur. Si ce dernier n'en possède pas, le défendeur ou ses ayants droit pourront peut-être faire décider, plus tard, par les tribunaux, la question de savoir si les objets déclarés insaisissables par le donateur ne deviennent pas, à la mort du donataire, saisissables avec effet rétroactif, de telle sorte que tous les créanciers du donataire aient la faculté de les saisir. La Cour d'Appel de Paris décide cette question, le 19 janvier 1886, dans le sens de l'affirmative, (*Sirey*, 1887, 2, 1). Il y a quantité de malheureux plaideurs qui n'ont ni cette espérance, ni cette consolation! Dans la cause de

Belleau vs Ennis & Bender, tiers-saisi, (6, C. S. 194), la Cour de Révision, à Québec, a jugé qu'une pension alimentaire accordée en justice peut être saisie pour les frais encourus pour son obtention, mais qu'elle ne l'était pas pour des frais adjugés contre le pensionnaire sur une procédure malheureuse par lui faite dans le but de collecter sa rente. (*Pacaud vs Dumoulin et al*, 7, C. S. 296).

“L'institution de l'action originaire en la présente cause était plus qu'une malheureuse procédure; elle était digne de l'homme dont la défense a fait le portrait si noir. Si le demandeur est bien cette personne, dominée par des passions qu'elle n'a pas la force de dompter; s'il abuse de ses droits; s'il est, en un mot, celui que le défendeur nous représente, que ne lui donne-t-on un conseil judiciaire? “La prodigalité, disait *Meslé*, (*Part. 2, ch. 10. no. 7*), consiste dans la dissipation des biens, dans la mauvaise conduite de ceux qui, paraissant raisonnables dans leurs discours, tiennent une conduite d'insensés quant au gouvernement de leurs biens.” La loi protège les prodiges et les insensés, au même titre et par les mêmes moyens. On devrait donner au demandeur, s'il y a lieu, l'assistance d'un conseil judiciaire; il lui serait alors défendu de plaider sans l'avis de ce dernier. Quelque regrettable, cependant, que soit l'action originaire en cette cause, les frais encourus par le défendeur ne sont pas d'une nature alimentaire, parce que la cause ou le but de cette action n'était ni l'intérêt, ni la conservation des biens légués insaisissables au demandeur. Ce dernier a donc le droit d'obtenir, avec dépens, main-levée de la présente saisie-arrêt, en invoquant, tel qu'il le fait, les dispositions des troisième et quatrième paragraphes de l'article 599 du Code de procédure civile.”

Victor Allard, C. R., avocat du demandeur saisi et contestant.

J. B. Brosseau, C. R., avocat du défendeur-saisissant.

COUR DE CIRCUIT

**Droit municipal. — Pénalité. — Personne qui vote à une
élection municipale sans y avoir droit.**

TROIS-RIVIERES, 24 juin 1910.

CANNON, J.

GENEST *vs* DESHAIES.

JUGÉ.—Si une personne, qui vote à une élection municipale sans y avoir droit, croit, de bonne foi, avoir ce droit, elle n'encourt pas la pénalité décrétée par l'art. 316 du Code municipal.

Code municipal, article 316.

Trois actions, pour pénalité, basées sur l'article 316 du Code municipal, ont été intentées, par le demandeur en cette cause, contre trois personnes différentes. Les faits sont les mêmes dans les trois causes. Le demandeur accuse ces trois personnes d'avoir voté, sans y avoir droit, à une élection municipale, qui a eu lieu les 10 et 11 janvier 1910, dans le village de Villers. Le nom de chacune de ces personnes apparaissait au rôle d'évaluation comme propriétaire respectif, d'un terrain d'une valeur suffisante pour les qualifier comme électeurs municipaux.

Les défendeurs ont plaidé: qu'ils étaient de bonne foi; qu'ils n'ont pas été requis de prêter serment avant de voter; qu'ils croyaient avoir droit de vote au moment de voter comme ils le croyaient au moment de la production de la défense.

Le président du tribunal a débouté l'action, en décidant, comme principe, que les moyens de défense ci-dessus énumérés, ayant été prouvés, étaient suffisants en droit pour faire renvoyer l'action.

Autorités citées : Fortier & Audet, B. R., vol. 18, page 560.

Blondin, Désy & Désilets, avocats du demandeur.

Tessier & Lacoursière, avocats du défendeur.

Arthur Béliveau, rapporteur, Trois-Rivières.

COUR D'APPEL

Vente. — “Accessoires”. — Contrat. — Interprétation. — Correspondances. — Circonstances. — Preuve.

MONTREAL, 27 avril 1910.

SIR LOUIS JETTÉ, J. C.; TRENHOLM, LAVERGNE, ARCHAMBEAULT ET CARROLL, JJ.

LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL vs
MICHAEL CONNOLLY.

JUGÉ.—1o. Lorsqu'une vente est faite d'une chose principale “avec tous ses accessoires”, elle ne comprend que ceux détaillés dans une liste et exhibés à l'acheteur.

2o. Que la preuve des faits et circonstances d'un contrat, ainsi que la correspondance qui l'accompagne, est légale et doit être admise pour aider à l'interprétation de ce contrat.

Code civil, articles 1013, 1498, 1499.

L'intimé allègue, par sa déclaration amendée, que le 3 novembre 1906 il a offert \$12,000 aux appelants pour une drague connue sous le no 3, avec tout son grément, laquelle drague avait déjà été naufragée à la suite d'une col-

lision et avait été renflouée avec tout ce qui lui appartenait ; et que son offre a été acceptée le 13 du même mois.

Sur le refus des appelants de livrer les choses vendues, l'intimé prit une saisie-revendication.

Les appelants plaignent qu'ils n'ont jamais eu l'intention de vendre la drague en question avec tous ses accessoires, mais seulement certains accessoires portés sur une liste qui avait été fournie pour la mise aux enchères publiques de la dite drague et que tous les accessoires portés sur la liste de mise en vente ont été fournis au demandeur. Ils plaignent de plus compensation jusqu'à concurrence de \$500.00 qu'ils prétendent leur être due pour dommages liquidés au taux de \$25.00 par jour stipulés dans la vente au cas où la drague en question resterait plus tard que le 15 mai 1907 sur la propriété des défendeurs.

La cour Supérieure a condamné les appelants à livrer à l'intimé certains effets ou à en payer la valeur, savoir la somme de \$1,591.50, et les dépens.

La cour d'Appel a renversé ce jugement et à renvoyé l'action et cassé la saisie-revendication avec dépens.

Sir L. A. Jetté.—“Le Juge qui a présidé à l'enquête a mis de côté toute la correspondance et la preuve testimoniale qui auraient pu aider à expliquer la convention entre les parties, et il n'a considéré que l'offre de l'intimé d'acheter, et la résolution des Commissaires acceptant l'offre. Ainsi, lorsque l'intimé offre \$12,000.00 pour la drague, avec tous ses accessoires, le savant juge maintient que cela veut dire toutes les parties de la drague qui ont été sauvées depuis son naufrage.

“De son côté, l'appelant prétend que les mots “avec tous ses accessoires”—“with all her appurtenances”—veulent dire ces accessoires de la drague naufragée qui lui avaient été depuis incorporés et qui alors se trouvaient dans la cour

OUVRAGES RECENTMENT PARUS

LES TOMES I-III-IV & V DU

COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Par **L'ÉCR. F. LANGELIER**, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit
Canadien et l'explication des articles 1 à 1829 du Code Civil.*

L'ouvrage entier formera 7 volumes.

PRIX : Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié $\frac{1}{2}$ chagrin ou
 $\frac{1}{2}$ veau, \$ 6.00.

N. B.—Le Tome 6ème est sous presse.

DE LA FORME

DES

TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.

NOTAIRE DE QUÉBEC.

1 vol. in-8 602 pages.

Prix: broché, \$2.00, relié $\frac{1}{2}$ chagrin, \$2.50

WILSON & LAFLÉUR, Limitée, Éditeurs

AGENCE GÉNÉRALE DE VENTE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

17, rue des Arts, Québec

MONTREAL, CANADA

Vient de Paraitre !! { 1 vol. in-8 de 1300 pages
Prix : relié $\frac{1}{2}$ veau, \$10.00

RÉPERTOIRE

DE LA

Revue Légale, N. S.,

ET DE LA

Revue de Jurisprudence

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES AVEC
LES NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU
JUGEMENT ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QUE LES ÉCRITS
PUBLIÉS DANS LES 24 DERNIERS VOLUMES DE CES
REVUES, SUIVIS D'UNE TABLE DES CAUSES.

PAR

J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.

Avocat au Barreau de Montréal.

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la
Revue Légale*", du "*Code Civil Annoté*" et Rédacteur de la
"*Revue Légale, n. s.*"

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.
(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT

ET DE JURISPRUDENCE.

Nos 17 et 19, RUE ST-JACQUES

MONTREAL